

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 31 (1923)

Heft: 2

Artikel: Quelles doivent être les relations entre les sections de la Croix-Rouge et les sociétés de samaritains?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682470>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plus qu'aucun examen technique, ce stage où, durant quinze jours, et si possible davantage, la future surintendante partage la vie des travailleurs, permet de la juger, forme pierre de touche.

C'est que la compréhension du milieu ouvrier, compréhension faite de sympathie réelle, est avant tout nécessaire à celle qui sera demain, non une employée de plus, haut placée dans la hiérarchie rigoureuse de l'usine, mais la conseillère et l'amie.

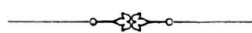
Auxiliaire sociale du patron qu'elle représente, la surintendante, au début, a une tâche difficile. Il faut qu'elle se fasse accepter. Certains risquent de voir en elle l'agent de ce patronat qu'on n'aime guère; d'autres, contre-maitres, chefs d'ateliers, une ingérence parfois gênante. Il faut que petit à petit, elle écarte les préventions, fasse tomber les barrières. Je n'en sais point qui ait failli à cette tâche. Les plus irréductibles finissaient par reconnaître que si la S. U., en soi, continuait à leur déplaire, M^{me} X, surintendante, avait du bon.

Et je me souviens de telle grève où la surintendante, chargée cependant d'as-

surer le ravitaillement de la troupe appelée pour protéger l'usine, recevait des grévistes mêmes un sauf-conduit destiné à lui éviter tout ennui. Petit fait qui en dit long.

Ainsi la surintendante, à l'écart des questions brûlantes de doctrine ou de salaire, se préoccupe uniquement de rendre service à chacun. Ici elle visite un malade, assure un placement dans un sanatorium; ailleurs, elle organise le départ des enfants ou des jeunes ouvrières en colonie de vacances, facilite un apprentissage; par ses démarches, fait obtenir une allocation, un secours. Elle détermine un mariage ou réconcilie un ménage. Car on la consulte en tout, et son petit bureau est comme le cœur de l'usine, un cœur maternel, ouvert à toutes les confidences, prêt à soulager les peines.

Ce qu'elle est? Elle est avant tout un agent de paix sociale, disons mieux, de paix tout court. Dans la dure vie de l'usine, au rythme inflexible des machines, elle-même un autre rythme — oublié — qu'elle réveille dans les âmes les plus fermées: celui de la bonté humaine.



Quelles doivent être les relations entre les sections de la Croix-Rouge et les sociétés de samaritains?

Cette question qui nous a souvent été posée et qui tend à régler les relations locales ou régionales de ces associations nous paraît avoir été particulièrement bien résolue par une section romande de la Croix-Rouge suisse. L'accord intervenu entre cette dernière et les samaritains de la région est le suivant:

1. La section des samaritains de X. forme une sous-section de la société de

la Croix-Rouge de Y., à laquelle elle est intimement liée.

2. Chaque samaritain, membre de la section de X., fait d'office partie de la société de la Croix-Rouge de Y. et paye par conséquent à cette dernière la cotisation minimale de fr. 2 par année.

3. Un membre du comité des samaritains fait partie de droit du comité de la société de la Croix-Rouge; par contre,

deux membres du comité de cette dernière font partie également de droit du comité des samaritains.

4. Tout le service financier de la section des samaritains de X. est assumé par la société de la Croix-Rouge de Y. En conséquence les samaritains n'ont pas de membres actifs ou passifs payants. En dehors de la cotisation annuelle de fr. 2 mentionnée plus haut, les samaritains ne payent aucune finance.

5. Au début de l'année, le comité des samaritains de X.:

- a) approuve le rapport annuel de l'exercice écoulé;
- b) approuve les comptes de cet exercice;
- c) établit son programme d'activité pour la nouvelle année;
- d) présente son projet de budget pour l'exercice en cours.

Toutes ces pièces sont ensuite transmises, au plus tard pour le 15 février, à la section de la Croix-Rouge de Y., qui, dans son assemblée annuelle, les discute et les approuve.

Sur la base de ce budget, la section de la Croix-Rouge subventionne la société des samaritains et lui verse les fonds nécessaires.

6. Si, dans le courant de l'exercice, des dépenses non prévues au budget ou au programme d'activité venaient à surgir, les samaritains peuvent demander à la section de la Croix-Rouge de Y. une subvention extraordinaire.

7. La section des samaritains de X. a la latitude, ensuite de cours donnés à la

campagne, de former des groupes de samaritains dans les régions du pays. Les membres de ces groupes seront tous individuellement membres de la section de X. Chaque groupement nomme un délégué qui établit la liaison entre son groupe et le comité des samaritains. Ce dernier a l'obligation de surveiller l'activité de ces groupes.

La société de la Croix-Rouge de Y. ne reconnaît donc qu'une section de samaritains de la région avec siège à Z.

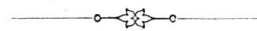
8. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent accord, le schéma des statuts des sections de l'*Alliance suisse des samaritains* dont la société de X. fait partie fait règle. Ce schéma est joint à la présente convention.

9. Le présent accord entre en vigueur dès le et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties deux mois avant son échéance.

Des adjonctions pourront toutefois être arrêtées d'un commun accord par les parties, au fur et à mesure des cas qui pourraient se présenter et qui ne sont point prévus ici.

* * *

Il nous a paru que cette collaboration, telle qu'elle est définie dans cet accord, ne peut porter que de bons fruits. Aussi l'avons-nous publiée pour que d'autres puissent éventuellement s'en servir comme base des relations entre les deux associations.



A Tsaritzine

Extraits d'une lettre particulière de Sœur Bertha Schwander à une amie à Berne

Tsaritzine, 26 octobre 1922
(arrivée à Berne le 11 décembre 1922).
.....Nous travaillons sous pression, et certes l'ouvrage ne manque pas, car le

nombre de ceux auxquels il faut venir en aide est légion. Je le vois tout particulièrement dans mon hôpital ophtalmique où j'ai pour le moment 178 enfants at-